1777
21 avril



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 21 Avril 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que le nommé *Delcros*, Imprimeur-Libraire à Clermont-Ferrand, auroit imprimé ſans permiſſion, un Ouvrage intitulé : *Cantiques ſpirituels, avec quelques Exercices pour vivre chrétiennement;* que de plus, il auroit contrefait un Ouvrage intitulé : *Sermons du P. Frey de Neuville.* Sa Majeſté auroit réſolu de punir avec la plus grande rigueur ces deux eſpèces de contraventions, dont l'impunité, en multipliant le nombre des coupables, multiplieroit auſſi le nombre, déjà trop grand, des contrefactions & des livres imprimés ſans permiſſion. A quoi voulant

pourvoir : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne, que les feuilles des Ouvrages intitulés ; *Cantiques ſpirituels, &c.* & *Sermons du P. Frey de Neuville,* ſaiſis chez le nommé *Delcros,* Imprimeur-Libraire à Clermont-Ferrand, ſeront miſes au pilon : Et pour les deux contraventions, condamne ledit *Delcros* en trois mille livres d'amende, applicables, ſavoir, deux tiers aux ſieurs Moutard & Mérigot le jeune, Libraires à Paris, propriétaires du Privilége des Sermons du P. Frey de Neuville ; ordonne que l'autre tiers ſera remis ès mains des Syndic & Adjoints de la Chambre ſyndicale de Paris, pour en être diſpoſé ainſi qu'il ſera ordonné. Ordonne que ledit *Delcros* ſera & demeurera interdit de ſes fonctions d'Imprimeur & Libraire pendant un an ; en conſéquence, que les preſſes de ſon Imprimerie ſeront démontées, les vis & platines d'icelles dépoſées au greffe de la Police. Lui fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de tenir boutique ni magaſin ouvert, & de faire le commerce de la Librairie, directement ou indirectement, pendant la durée de ſon interdiction, à peine de confiſcation de toutes ſes marchandiſes & de deſtitution. Enjoint Sa Majeſté au ſieur de Chazerat, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres, en la généralité de Riom, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & regiſtré ſur les regiſtres de toutes les Chambres ſyndicales du royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-un avril mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.